



DELIBÉRATIONS N°18
CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 FÉVRIER 2024

DEL 2024.02.07/18

Thème :

AFFAIRES SCOLAIRES

Objet :

**Forfait communal :
convention au profit
de la Commune de
Puy Saint Pierre /
année scolaire 2023-
2024**

Convocation :

Date: 01/02/2024

Affichage: 01/02/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 29

Le **mercredi 07 février 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Christophe OSTI, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Catherine VALDENNAIRE, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS

Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne FAURE-BRAC, Corinne ASCHETTINO,
Lou AFRICAÏN

Absents :

Annie ASTIER-CONVERSE, Gabriel LÉON, Émilie GENOUX DESMOULINS

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129-29 ;
- VU** l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation ;
- VU** l'article L.212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation précisant les dispositions de prise en charge des dépenses d'externes pour les élèves scolarisés dans une commune distincte de la commune de résidence ;
- VU** Le projet de convention de forfait communal entre la commune de Puy Saint Pierre et la Ville de Briançon joint à la présente délibération.
- CONSIDERANT** que pour l'année scolaire 2023-2024, un enfant résidant sur la Ville de Briançon est scolarisé dans l'école publique de la commune de Puy Saint Pierre ;
- CONSIDERANT** que le montant du forfait communal est égal au coût d'un élève fréquentant l'école public de la commune de Puy Saint Pierre ;
- CONSIDERANT** qu'après avoir mis en application les dispositions de l'article L.212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation et avoir pris les capacités financières de la commune de résidence, un accord entre la Commune de Puy Saint Pierre et la Ville de Briançon fixe la participation au titre du forfait communal à 1 480 euros par enfant résidant sur la Ville de Briançon pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Vie quotidienne, Jeunesse et Sports » réunie le 05 février 2024.

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_18-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le montant du forfait communal de 1480 euros par enfant appliqué par la Commune de Puy Saint Pierre pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe précisant les modalités d'application du forfait communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2024.02.07/18

PUBLIÉE LE : 13 FEV. 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_18-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

Convention de Forfait communal
Briançon / Puy Saint Pierre

SAINT
PIERRE

Entre

La Ville de Briançon représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment autorisé par délibération n°DEL _____ du Conseil Municipal en date du _____.

D'une part et,

La Commune de Puy Saint Pierre représentée par son maire en exercice, Mr Vincent FAUBERT, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023-----

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la Ville de Briançon et la Commune de Puy Saint Pierre entendent préciser, par la présente convention, les modalités d'accueil des enfants résidant sur la Commune de Briançon et scolarisés dans l'école publique du premier degré d'enseignement de Puy Saint Pierre.

Article 1 : Exposé des motifs

Les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education fixent les règles de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence.

Article 2 : Montant du forfait

Dans le respect des dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education, le montant de la participation financière annuelle de la Ville de Briançon, commune de résidence, versé à la Commune de Puy Saint Pierre est fixé à 1480 euros par enfant scolarisé.

Il n'est pas fait de distinction entre le coût d'un élève de l'enseignement maternel et le coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes aux services périscolaires, à la restauration scolaires et autres dépenses facultatives.

Article 3 : Modalités d'application

Ce montant est applicable pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_18-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

Fait à Puy-Saint-Pierre, le 22/02/2023

Le Maire de Puy-Saint-Pierre,

Vincent FAUBERT

Le Maire de Briançon

Arnaud MURGIA

